

même ne doit être faite plus tard que quinze jours avant la vente, c'est-à-dire qu'il doit y avoir au moins quinze jours entre l'annonce et la vente. C. rev.—*Hudon v. dame Connolly*, 23.

VENTE, *viandes de conserve, certificat de l'inspecteur, preuve*: Under the Federal Meat & Canned Food Act, the certificate given by the Government Inspector is, by law, *prima facie evidence* of the soundness of the meat.

It is not sufficient for the buyer to prove that the meat when inspected, at Toronto, was not fit for human consumption, the burden of proof is on him to establish that it was in that condition when delivered at Montreal. C. rev.—*Montreal Abattoirs v. William Davis, Ltd.*, 180.

VENTE—V. Contrat, 66;—Juridiction, 267;—Promesse de vente, 281.

VENTE A REMERE—V. Nantissement, 39.

VENTE DES BIENS DE MINEURS, *minorité, annonce, interprétation de l'art. 1352 C. proc.*: L'acheteur d'un immeuble qui pourrait être troublé par un tiers par suite de défauts dans son titre d'acquisition, mais qui ne l'est pas encore, ne peut retenir le paiement du prix de vente ni exiger que le vendeur lui fournisse caution. C. rev.—*Hudon v. dame Connolly*, 23.

VENTE DE CREANCES—Vente, 300.

VENTE EN BLOC, *créanciers, paiement, nullité*: Les cessionnaires du prix de vente d'un fonds de commerce, vendu en bloc, pour un prix payable par versements mensuels, lorsque le vendeur s'est engagé à payer lui-même tous ses créanciers, n'ont pas le droit d'exiger de l'acheteur le paiement d'un de ces versements aussi longtemps que ces créanciers n'ont pas été payés, vu que jusque-là, d'après les dispositions de l'article 1569a C. civ., la vente est nulle vis-à-vis des créanciers. C. rev.—*Duhamel et al. v. Graves*, 388.

VENTE D'IMMEUBLES POUR TAXES—V. Cité de Montréal, 167.

VENTE JUDICIAIRE D'IMMEUBLE, *nullité de décret, signification*: La demande en nullité de décret doit être si-